

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

MISE EN PLACE D'UNE CIRCULATION ALTERNÉE PAR FEUX ALTERNATIFS Chemin du Devès

Nous, Maire de la Commune de Villedieu,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU le Code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

CONSIDERANT que pendant les travaux de réaménagement du centre village la circulation étant déviée par le chemin du Devès, il convient de mettre en place une circulation alternée par feux alternatifs du lundi 31 octobre au vendredi 30 décembre 2011.

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de réaménagement du centre village, la circulation sera déviée par le chemin du Devès et une circulation alternée par feux alternatifs sera mise en place du lundi 31 octobre au vendredi 30 décembre 2011.

Article 2 : A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaison la Romaine
 - M. le Directeur de l'Entreprise chargée des travaux,
 - M. le Directeur de l'Agence routière de Vaison la Romaine
- chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Villedieu, le 28 octobre 2011.

Le maire,

Yves TARDIEU.